

Statuts

ARTICLE I - Désignation et siège social

Les statuts de « l'Association pour la promotion de l'éthique des sciences et technologies pour le développement durable » (APESTDD), active au répertoire Siren depuis le 21/07/2010, identifiant SIRET 525 285 060 0014, fondée entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et est dorénavant ainsi dénommée « Association pour la promotion éthique des énergies marines » (APEEM), SIRET 525 258 060 00022.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Porspoder (29840), 38, Route de Leurvean.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE II - Objet et moyens d'action.

L'association a pour objet :

- de promouvoir les énergies renouvelables de la mer, de mieux faire connaître les secteurs et les filières qui leur sont liées, de favoriser un dialogue interdisciplinaire et le partage des connaissances entre les acteurs scientifiques, institutionnels, économiques, sociaux, associatifs et de l'enseignement œuvrant dans les domaines concernés ;
- de favoriser le partage des connaissances entre les acteurs scientifiques, institutionnels, économiques, sociaux, associatifs et de l'enseignement œuvrant dans les domaines concernés ;
- d'œuvrer auprès du public, des instances de recherche, des pouvoirs publics, des institutions internationales, des entreprises, des médias notamment, afin d'améliorer la connaissance et la valorisation des énergies renouvelables en mer ;
- d'accompagner l'ensemble des acteurs concernés dans la diversité de leurs activités, de leurs différentes pratiques et cultures pour mieux lutter contre les conséquences du changement climatique ;
- de développer toutes les activités en relation avec les buts de l'association.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association pourra notamment utiliser les moyens d'actions suivants, sans que ceux-ci soient limitatifs :

- l'organisation et la tenue de colloques, conférences ;
- l'organisation participative de cycles d'animation ou de formation à vocation scientifique, technologique et culturelle ;
- la rédaction, l'édition et la diffusion de publications sur tous supports papier et électroniques, connus ou inconnus à ce jour ;

- la participation à la production d'émissions télévisées télédiffusées par voie hertzienne, câble, réseaux sociaux, et satellite, ou par tous les procédés inhérents à ce mode d'exploitation analogiques ou numériques, en clair ou cryptées, par des moyens de transmission en ligne, sur réseau fixe ou mobile.

ARTICLE III - Ressources

Les ressources dont bénéficie l'Association sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par les membres ;
- les subventions susceptibles d'être allouées par l'Europe, l'État, les régions, départements, communes et leurs établissements publics ;
- les subventions en provenance d'entreprises, des associations ou de fondations privées ;
- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- les intérêts et revenus éventuels et valeurs appartenant à l'association et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV - Composition – admission – radiations

L'association se compose :

- a) de membres d'honneur ayant rendu des services significatifs à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- b) de membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée de (montant) euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- c) de membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE V - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 à 15 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles 1 fois.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président ;
2. un ou plusieurs vice-présidents ;

3. un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau, au 5 mai 2023, sont :

- M. APPRIOU Pierre, né à Toulon (83) le 6 décembre 1942, de nationalité française, demeurant à Plouguerneau (29880) - 484 Saint-Cava, en qualité de Président
- Mme DEGAIL Lucie, née à Toulon, le 11 mai 1941, de nationalité française, demeurant à Les Caves Salmon - 37320 Esvres, en qualité de Secrétaire.
- Mme HIERSO Ghislaine, née à Paris 14 (75) le 1^{er} octobre 1957, de nationalité française, demeurant à Paris (75006) – 18 rue Littre, en qualité de Trésorière.

Le conseil étant renouvelé par tiers chaque année, les deux premiers tiers renouvelables font l'objet d'un tirage au sort lors de la première réunion du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE VI - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre de l'association, cependant nul ne pourra être porteur de plus d'un mandat en plus de sa propre voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE VII - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et de propositions de modification du règlement intérieur présentés par l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE VIII - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assiste des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des personnes présentes et représentées.

Il est précédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre de l'association, cependant nul ne pourra être porteur de plus de trois mandats en plus de sa propre voix.

ARTICLE IX - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

ARTICLE X - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XI - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait le 5 mai 2023

Le Président,
Pr. Pierre Appriou

La Trésorière
Ghislaine Hierso

La Secrétaire,
Lucie Degail